



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **25**

Représentés : **4**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **23/02/2024**

Date d'affichage : **27/02/2024**

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 04 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **quatre MARS à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Jean-Pascal GARNIER – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Jean-François BERNIGUET – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY -

POUVOIRS :

| | | |
|---------------------|---|-----------------------|
| Corinne VERNEUIL | à | Christiane LARDAT |
| Isabelle BRUSSAT | à | Sonia BRASSEUR |
| Florian VYERS | à | Patricia PENCHENAT |
| Bernadette BOUCQUEY | à | Isabelle FARNET-RISSO |

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – Michaël RIGAUD – Christelle TAXI – Audrey MICHEL -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé, depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La commune de Cogolin ne dispose pas de personnels chargés des affaires sociales ou du logement formés à la vérification des conditions du regroupement familial.

N° 2024/03/04-15

CONVENTION AVEC L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII) RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DE REGROUPEMENT FAMILIAL

N° 2024/03/04-15

CONVENTION AVEC L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII) RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Afin de prendre en compte les demandes dans les meilleures conditions et communiquer au demandeur, dès le dépôt de sa demande, qui du maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes et organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement, l'article R.434-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), prévoit que le maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon 2 niveaux de délégations.

Niveau 1 – l'enquête de logement,

Niveau 2 – l'enquête de logement et l'enquête ressources.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant sur la commune de Cogolin, conformément à l'article R.434-15 du CESEDA.

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté pour une délégation de niveau 2 ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il a opté pour une délégation de niveau 1.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du dossier.

A l'issue des enquêtes, l'OFII s'engage à transmettre au maire, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision du préfet (favorable ou défavorable)
- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS)

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'OFII pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vu le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.434-10 à L.434-11 et R.434-15 à R.434-25,

Vu la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

Considérant les obligations prescrites à l'article R.434-15 du CESEDA précisant que le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour vérifier si les conditions de ressources et de logement prévues aux 1° et 2° de l'article L.434-7 sont remplies. Il dispose d'un délai de durée égale, s'il a été saisi à cette fin par le préfet pour émettre un avis sur le respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France,



N° 2024/03/04-15

CONVENTION AVEC L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII) RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Considérant l'absence de personnels chargés des affaires sociales ou du logement formés à la vérification des conditions du regroupement familial,

Considérant l'article R.434-20 du CESEDA prescrivant le recours aux services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, mentionné à l'article R.434-19, dans le cadre d'une convention d'organisation conclue avec le directeur général de l'office pour la réalisation des enquêtes logement et ressources,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE PASSER une convention avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration afin de mettre en œuvre les procédures de vérifications des conditions de regroupement familial,

DE DELEGUER à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration les enquêtes de logement et les enquêtes ressources relevant du niveau 2 de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU
REGROUPEMENT FAMILIAL**

Entre

Le Préfet du Var

**Le directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
représenté par
La Directrice Territoriale à Marseille**

et

Le Maire de Cogolin

Vu le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.434-10 à L.434-11 et R.434-15 à R.434-25,

Vu la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

« Le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé, depuis lors, de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La présente convention prévue par l'article R.434-20 du CESEDA, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui, à terme, faciliteront les processus d'informations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous:

Niveau I - l'enquête logement

Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources

Le choix du Maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de **Cogolin** conformément à l'article R.434-15 du CESEDA.

Article 2 : Modalités d'application

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n° 11436*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

Niveau I - le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule

a) Le maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la réception du CERFA transmis par l'OFII.

b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.
c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII par voie dématérialisée (à l'adresse suivante : ofii-marseille-rf@ofii.fr) ou par courrier pour transmission au Préfet.

Niveau II - le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources

a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA.
b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans le délai imparti.
c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII pour transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

Article 3 : Cas particuliers

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Article 4 : Compléments d'instruction

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- Le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006, notamment lorsque le calcul pas été réalisé sur la base du montant brut des ressources (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le montant net) ou sur la période de référence appropriée,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe le Maire.

Article 5 : Transmission d'informations

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée ou par courrier, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision du Préfet (favorable ou défavorable)
- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS)

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 08/03/2024

ID : 083-218300424-20240304-DCM20240304_15-DE



Fait en trois exemplaires,

A Marseille, le

Le Préfet
Du Var

Le directeur général de l'OFII
Par délégation,
la Directrice Territoriale de Marseille

Le Maire de la commune de **Cogolin**